

Sous la direction de Jacky Hummel

Les partis politiques et l'ordre constitutionnel

Histoire(s) et théorie(s) comparées

mare & martin

Droit & Science politique

Sommaire

Liste des auteurs

Ouverture – De l'introduction du phénomène partisan dans le droit constitutionnel

Jacky HUMMEL

Le constitutionnalisme anglo-saxon et la naissance des partis politiques

Philippe RAYNAUD

Retour sur l'approche institutionnelle des partis (De Duverger à Pierre Avril)

Armel LE DIVELLEC

Ernest Duvergier de Hauranne et James Bryce : des analyses pionnières sur la place des partis politiques dans une démocratie constitutionnelle

Alain LAQUIÈZE

Le statut juridique du parti politique en droit français : de l'impossible reconnaissance au difficile encadrement

Bruno DAUGERON

Les interstices politiques de l'ordre constitutionnel. Les partis politiques dans l'histoire constitutionnelle allemande (1848-1933)

Jacky HUMMEL

Le désordre partitocratique italien. À propos de « La République des partis »

Franck LAFFAILLE

L'ordre constitutionnel américain et les partis politiques

Jean-Éric GICQUEL

Héritage(s) de Weimar. Éclairages historiques sur l'interdiction des partis politiques dans le droit constitutionnel allemand

Nathalie LE BOUÉDEC

Le « parlementarisme négatif » dans les démocraties scandinaves (Suède, Norvège, Danemark). Regards croisés sur l'expérience du multipartisme nordique

Alexis BUIXAN

Partis politiques et ordre constitutionnel (Rapport de synthèse)

Jean-Marie DENQUIN

Retour sur l'approche institutionnelle des partis (De Duverger à Pierre Avril)

Armel LE DIVELLEC,
Professeur de droit public à l'Université de Paris II

1) Après avoir longtemps été ignorés tant par le droit positif que par la science juridique, les partis politiques sont devenus incontestablement un objet de réglementation pour le premier et un objet de réflexion pour la seconde¹. Historiquement², toutefois, ce sont, comme il était assez naturel, moins les juristes que les politistes (nombre d'entre eux étaient également juristes à l'origine et certains le sont d'ailleurs restés) qui, les premiers, se sont saisis de cet objet³ : la question des partis fut d'ailleurs l'une des principales

1. Voir, notamment, Julie Benetti et alii (dir.), *Le droit interne des partis politiques*, Mare et Martin, 2017 ; Y. Poirmeur, D. Rosenberg, *Droit européen des partis politiques*, Ellipses, 2007 et *Droit des partis politiques*, Ellipses, 2008.

2. Si l'on excepte les développements précurseurs de Vitrolles au début de la Restauration, qui esquisse une véritable théorie du gouvernement parlementaire et insiste sur la nécessité de « *la formation de partis fixes dans une assemblée* » ; il raisonnait cependant principalement en termes de forces parlementaires. V. notre article « Le baron de Vitrolles, théoricien du gouvernement parlementaire. Un Ultra d'avant-garde au début de la Restauration », *Mélanges Jean Barbey*, Mare & Martin, 2018, à paraître.

3. Des mentions des partis se trouvent déjà dans les *Eléments de droit constitutionnel* d'Esmein (Larose, 1896, par ex. p. 142-143) mais très limitées. Curieusement, Joseph Barthélémy et Paul Duez, pourtant plus « empiristes », ne leur consacrent que quelques lignes très succinctes (*Traité de droit constitutionnel*, Dalloz, 1926, p. 184, 2^e éd. 1933, p. 181-182), et ce, alors même que Barthélémy écrivait déjà en 1904 : « Le régime parlementaire n'est en somme que l'organisation constitutionnelle de la lutte des partis pour la conquête des pouvoirs. Les partis sont le ressort essentiel et principal de ce régime ; sans partis, pas de régime parlementaire » (*L'introduction du régime parlementaire en France sous Louis XVIII et Charles X*, Paris, Giard & Brière,

matrices de l'émancipation disciplinaire de la science politique après 1945 en Europe (Maurice Duverger en étant, comme on sait, le premier à investir ce champ⁴) : il paraissait alors évident qu'il importait de compléter l'analyse juridique des constitutions par l'examen des forces agissantes (les « formes » et les « forces », selon la célèbre formule de Moisei Ostrogorski dont l'étude pionnière paraît une première fois en 1903). De ce point de vue, l'étude des partis semble avant tout une question « sociologique », que l'on croit pouvoir traiter à part de celle de la problématique constitutionnelle classique.

1904, p. 145). Les rares études de cette époque sont sommaires (par ex. André Hauriou, « Les partis politiques et la Constitution », *Revue politique et parlementaire*, déc. 1928, p. 383-395 ; Robert Pelloux, « Les partis politiques dans les constitutions d'après-guerre », *RDP*, 1934, p. 238-266.). Maurice Deslandres constitue une notable exception avec sa longue préface (62 pages) au livre du Britannique G. Lowes Dickinson (*Le développement du Parlement pendant le dix-neuvième siècle*, trad. fr. Deslandres, Paris, Giard & Brière, 1906). Ce n'est pas un hasard s'il cite le travail d'Ostrogorski (préface, p. XL, note 1). Je remercie Jacky Hummel d'avoir attiré mon attention sur cette référence. Sans doute aiguillée par les sociologues Robert Michels (dont le livre *Zur Soziologie des Parteiwesens in der modernen Demokratie*, Leipzig, W. Klinkhart, paraît en 1911 ; sa traduction française est publiée chez Flammarion en 1914) et Max Weber, la doctrine germanique ira sensiblement plus loin sous la République de Weimar, quoique dans des directions très diverses : notamment H. Triepel, *Die Staatsverfassung und die politischen Parteien*, Berlin, Liebmann, 1928 ; U. Scheuner, « Über die verschiedenen Gestaltungen des parlamentarischen Regierungssystems », *Archiv des öffentlichen Rechts*, 1927, p. 209-233 et p. 337-380 ; H. Kelsen, *La démocratie, sa nature, sa valeur* (1929), Sirey, 1932 ; Leibholz (mais il glissera un peu vers la science politique après 1945), *Das Wesen der Repräsentation unter besonderer Berücksichtigung des Repräsentativsystems*, Berlin, De Gruyter, 1929. Plus près de nous, dans l'optique des voies ouvertes en France, par Maurice Duverger, la thèse de Jean-Claude Colliard (soutenue à Paris en 1972 et intitulée : *Gouvernements et majorités dans les régimes parlementaires contemporains*, – elle paraîtra en 1978 sous le titre *Les régimes parlementaires contemporains*, Paris, Presses de Sciences Po) tout entière orientée vers la démonstration que le système de partis est déterminant pour comprendre et classer les régimes parlementaires dans leur fonctionnement effectif.

4. Voir le numéro que lui a consacré la *Revue internationale de politique comparée*, n° 17, 20, notam. D.-L. Seiler, « Maurice Duverger et les partis politiques », p. 55-65. La première journée d'études de l'Association française de science politique (créée le 28 avril 1949) se tient les 26-27 novembre de la même année à Paris sur le thème des partis politiques. Raymond Aron y présente une introduction et M. Duverger un « plan d'études sur la structure interne des partis ».

Devant l'évolution (tardive) du droit positif, les juristes ont bien été forcés de faire une place aux partis dans leurs analyses, mais, pour le reste, c'est-à-dire une fois les quelques questions « techniques » (statut, financement, rôle dans les campagnes électorales) traitées, ils se contentent le plus souvent, aujourd'hui encore, d'analyses sommaires, essentiellement factuelles, afin de livrer un tableau un peu moins incomplet des ordres constitutionnels concrets (la « constitution vivante », dans un sens commun). Dans le meilleur des cas, ils admettent qu'il existe une influence des partis sur le fonctionnement des institutions politiques⁵, avec d'ailleurs le risque de tomber parfois dans des simplifications pour le moins réductrices⁶. Ils ont en particulier tendance à juxtaposer les partis politiques et « les institutions » (c'est-à-dire, en réalité, le système de gouvernement), bref à considérer les partis de manière isolée. Duverger écrit ainsi : « Tout système démocratique est déterminé par la combinaison des deux sous-systèmes (...) : le système institutionnel établi par les règles juridiques, et le système de partis engendré par le jeu des forces

5. M. Troper et F. Hamon écrivent ainsi dans leur pourtant si riche manuel de *Droit constitutionnel* (LGDJ, 37^e éd. 2016, n° 104), à propos du système parlementaire moniste : « on peut en trouver deux variantes, qui dépendent du système des partis ». Le lecteur n'en saura pas davantage.

6. Ainsi, par exemple, pour G. Vedel, le régime parlementaire britannique est ramené au « gouvernement d'un parti sous la critique de l'opposition et sous l'arbitrage périodique de l'électeur » (« Rapport général sur le problème des relations du législatif et de l'exécutif au Congrès de l'Association internationale de science politique », *RFSP*, 1958, p. 757-781, ici p. 760).

politiques»⁷. Olivier Duhamel⁸, Jean-Claude Colliard⁹ et, plus récemment, Marie-Anne Cohendet¹⁰ ont repris cette distinction, reformulée entre «régime» (constitutionnel) et «système» (politique), qui revient à considérer les partis comme une donnée autonome par rapport au cadre juridique de la constitution. Une telle séparation n'est certainement pas judiciaire¹¹. Tel est le sens général de la lecture ou approche institutionnelle des partis.

2) M. Duverger fut notoirement le premier auteur français à faire une place systématique aux partis pour analyser les systèmes de gouvernement. Elle apparaît très tôt dans son œuvre de constitutionnaliste : déjà dans une étude de 1945/46¹², il commence à formuler ses trois «lois sociologiques» sur les effets des modes de scrutin sur les systèmes de partis, ce qui est manière d'insister sur le conditionnement du droit pour le développement des partis. Il poursuit dans une des premières éditions de son *Manuel* (significativement intitulé) de *Droit constitutionnel et de science politique*¹³,

7. *Le système politique français*, PUF, «Thémis», 1985, p. 515.

8. *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Le Seuil, 4^e éd. 2016 (avec G. Tusseau), p. 568-569 : «Considérons que le régime constitutionnel est une certaine structure juridique, un ensemble de règles relatives à l'attribution et l'exercice du pouvoir. Admettons que ce sous-ensemble entre en relation avec les forces politiques, les majorités électorales, les pratiques des acteurs, bref, un autre sous-ensemble, celui de la vie politique (...). Reconnaissons que le système politique global peut être considéré comme l'ensemble formé par ces deux sous-ensembles qui interagissent, de façon variable selon les régimes et selon les vies politiques».

9. «Le système de partis ou la Constitution politique de la V^e République», *RDP*, 1998, p. 1611-1624.

10. *Droit constitutionnel*, LGDJ/Lextenso, 2015, p. 175 : «Le système politique correspond aux faits, à la pratique, à l'application de la Constitution. Le régime politique correspond à la norme constitutionnelle, telle qu'elle est prévue par le texte».

11. Outre qu'elle postule que le «régime» existerait d'emblée, à travers ses seules règles juridiques, indépendamment des pratiques politiques, ce qui n'est guère tenable. Sur ce problème, v. notre article «Le Prince inapprivoisé», *Droits*, n° 44, 2007, p. 11-138.

12. «Les partis politiques et la démocratie», *La Vie intellectuelle*, octobre 1946, p. 62-89.

13. PUF, 5^e éd. 1948, notam. p. 84-98 et p. 158-169.

puis développe plus nettement son analyse dans son célèbre essai *Les partis politiques* de 1951¹⁴.

Il consacre le dernier chapitre de ce livre aux «partis et régimes politiques», y affirme déjà que «la distinction classique du système présidentiel et du système parlementaire, par exemple, tend à devenir périmée» (du fait des partis)¹⁵; la distinction entre les types de systèmes de partis «tend à devenir la classification fondamentale des régimes contemporains» (p 514). Et encore, dans une formule tout de même un peu contestable : «*Qui connaît le droit constitutionnel classique et ignore le rôle des partis a une vue fautive des régimes politiques contemporains; qui connaît le rôle des partis et ignore le droit constitutionnel classique a une vue incomplète mais exacte des régimes politiques contemporains*»¹⁶. De même encore, dans sa célèbre controverse avec Vedel, en 1956, alors que ce dernier juge le système de partis français irréductiblement rétif à la structuration et plaide, dès lors, en faveur de l'introduction du système «présidentiel» américain pour trouver par ce biais une stabilité de l'Exécutif qui lui paraît impossible dans le cadre du système parlementaire, Duverger plaide au contraire pour l'adaptation du système parlementaire avec élection du Premier Ministre au suffrage universel direct (complété par un mécanisme de dissolution automatique de la chambre populaire en cas de censure du cabinet) afin de forcer les partis à se structurer en fonction du gouvernement¹⁷. Ce faisant, il esquisse d'une certaine manière une approche institutionnelle des partis, du moins dans une perspective (normative, c'est-à-dire prescriptive) de politique constitutionnelle réformatrice.

3) Mais c'est Pierre Avril qui a mené une réflexion approfondie et développé une véritable thèse sur la question, en particulier dans ses *Essais sur*

14. L'étude paraît sous forme de livre chez Armand Colin en 1951 mais avait été précédé d'un cours dispensé à l'Institut d'études politiques de Paris et intitulé *Les partis politiques dans l'État contemporain* (Les cours du droit, 1950, 233 pages).

15. *Les partis politiques*, 10^e éd. Seuil, poche, 1976, p. 465.

16. *Op. cit.*, p. 466.

17. «Un véritable régime parlementaire», *Le Monde*, 13 avril 1956 et «Vers la réforme du régime», *Le Monde*, 6-7 mai 1956. Également son livre *La VI^e République et le régime présidentiel*, Fayard, 1961.

les *partis* parus la première fois en 1986¹⁸. Commençant par constater que «l'influence des partis sur le fonctionnement des institutions est un thème classique»¹⁹ et que «la typologie moderne des régimes parlementaires repose sur des caractéristiques de fonctionnement qui ne découlent pas des textes mais bien de la structure des forces politiques»²⁰, il ajoute – et c'est cela qui est original – «mais la réciproque est vraie»; les «institutions façonnent à leur manière un système de partis» (*ibid.*). «L'approche constitutionnelle que l'on privilégiera dans les pages qui suivent ne fait d'ailleurs que renouer avec une démarche spontanée chez les anciens auteurs, qui ne pensaient pas pouvoir séparer les partis de leur environnement institutionnel»²¹. P. Avril, non sans audace, s'appuie sur des auteurs fort anciens, tirés de la riche histoire de la «mère des parlements», la Grande-Bretagne. Bolingbroke, tout d'abord, qui fut (parmi bien d'autres œuvres) auteur d'une *Dissertation upon parties*, parue en 1733, et dont P. Avril note la remarque : «certaines oppositions [politiques] sont fondées dès lors qu'elles reposent sur de véritables différences de principes, en particulier le respect des institutions de l'État»²². Ce qui n'est encore qu'une intuition gagne en force grâce à David Hume, ensuite, qui traite des «factions» et partis politiques dans deux de ses *Essays* publiés en 1741 et juge que «cette espèce de factions est inséparable de la nature même de notre Constitution». Hume

18. Une deuxième édition paraît en 1990, chez Payot, sous le titre *Essais sur les partis politiques* (réimprimée en 1995). Dans la suite de ce texte, nous citerons (sauf mention contraire) d'après la 2^e édition. D'autres publications de P. Avril tournent autour de ces essais : «L'approche institutionnelle des partis politiques», *Mélanges Duverger*, PUF, 1987, p. 229-236; «Partis et représentation», *Commentaire*, n° 39, 1987, p. 524-526; *L'influence des institutions sur les partis politiques*, Cahiers juridiques franco-allemands, Sarrebruck, 1988, 19p; «Observations sur le rapport de J.W. Ceaser», in T. Marshall (dir.), *Théorie et pratique du gouvernement constitutionnel : la France et les États-Unis*, Paris, Ed. de l'Espace européen, 1992, p. 229-232; «Relire Ostrogorski», *Commentaire*, n° 60, 1992; Préface à M. Ostrogorski, *La démocratie et les partis politiques*, trad. fr. Fayard, 1993, p. 7-31.

19. *Essais...*, *op. cit.*, p. 7 (il cite à cet égard Bryce puis Ostrogorski).

20. *Op. cit.*, p. 8.

21. La 1^{re} édition des *Essais* (1986) s'ouvrait d'ailleurs sur cette phrase : «Les anciens auteurs ne séparaient pas les partis politiques de leur contexte institutionnel...» (p 7).

22. *Op. cit.*, p. 27.

ajoute : « ils subsisteront aussi longtemps que nous serons gouvernés par un monarque dont le pouvoir est limité »²³. Enfin, plus près de nous, Pierre Avril se réfère au Biélorusse Moisei Ostrogorski, auteur qu'il a d'ailleurs contribué à tirer de l'oubli, à travers son ouvrage *La démocratie et l'organisation des partis politiques*²⁴, dont il souligne l'apport irremplaçable dans la compréhension des partis modernes²⁵.

L'approche institutionnelle des partis développée par Pierre Avril est une thèse originale, qui n'a guère été véritablement réceptionnée par la doctrine française malgré son intérêt. On tentera de la présenter à gros traits ici, sans pouvoir entrer dans toutes les nuances de la très riche et très subtile démonstration de son auteur, avant d'en dégager les enseignements, les illustrations et prolongements possibles et enfin d'en discuter les limites.

I. Développements et illustrations

A. La thèse

1) Commençons par constater que Pierre Avril intitule diversement sa thèse : il parle tantôt de « lecture constitutionnelle des partis » (1986, p. 161), d'« approche institutionnelle des partis » (1987) ou encore de « production constitutionnelle des partis ». Il ne faut voir là que des variations sur un thème unique, l'idée fondamentale demeure la même, qui va un peu au-delà de celle d'une simple *influence* des institutions sur les partis politiques.

2) Les partis politiques sont largement façonnés par la constitution (lato sensu, comme on le verra), ne peuvent être détachés de leur matrice institutionnelle et, plus encore, doivent être surtout analysés de manière groupée en système de partis (ce dernier point est acquis depuis Duverger au moins), lequel n'est pas une réalité factuelle complètement autonome,

23. Hume, « Les partis de la Grande-Bretagne », in *Essais politiques*, 1752, trad. fr. Vrin, 1972, p. 137-138.

24. 1^{re} éd. 1903, 2^e éd. 1912 sous le titre *La démocratie et les partis politiques*.

25. Esmein lui-même a rendu compte de l'ouvrage d'Ostrogorski dans la *Revue politique et parlementaire* (vol. 37, juillet-août 1903, p. 117-132 et p. 357-368).

il est une dépendance du « régime » (constitutionnel) – on pourrait dire : du système de gouvernement tel qu’il est encadré par des règles juridiques.

B. Les illustrations de la thèse : la triple expérience anglaise, américaine et française

Pierre Avril illustre sa thèse par l’examen détaillé de trois expériences concrètes²⁶.

1. Les États-Unis d’Amérique

« Le système de partis américain apparaît comme “l’ombre portée de la Constitution des États-Unis” »²⁷. Trois caractères le montrent :

– Le dualisme, c’est-à-dire le bipartisme, aujourd’hui (depuis 1860) entre Républicains et Démocrates, mais acquis relativement tôt sous d’autres étiquettes (à l’origine, entre fédéralistes et « républicains »).

Il a été engendré par la compétition pour la présidence des États-Unis (une élection au suffrage universel, à un seul tour – élection formellement à deux degrés mais, en réalité, quasi directe), autrement dit un facteur *institutionnel* (renforcé en amont par la procédure de sélection des candidats à travers les « primaires » pour chaque parti qui, on le sait, ont fini par être institutionnalisées au niveau des États fédérés).

– L’absence de centralisation partisane résulte de la structure fédérale des États-Unis, là encore organisée par la Constitution de 1787. On parle parfois de « système à 102 partis » (deux pour chacun des 50 États fédérés auxquels il faut ajouter l’organisation nationale de chaque parti). Les liens entre la direction nationale de chaque parti avec les directions locales sont finalement assez lâches et des différences de sensibilité entre celles-ci peuvent être considérables (ainsi des démocrates des États du Sud-Est, nettement plus conservateurs que les autres).

26. En particulier dans le chapitre VIII : « Systèmes de partis et régime constitutionnel » et, pour la France, le chapitre X (*Essais...*, *op. cit.*, p. 161 et suiv. et p. 201 et suiv.).

27. *Ibid.*, p. 162.

– L'absence de discipline et de cohésion systématiques résulte enfin de la « séparation des pouvoirs »²⁸, c'est-à-dire plus exactement du système de gouvernement « présidentiel », de l'absence de lien de solidarité structurel entre le Président et le Congrès. Le premier étant organiquement indépendant du second, ce dernier n'est pas obligé de se structurer de manière rigide; au contraire : c'est la fluidité des majorités qui permet au système de fonctionner sans se bloquer durablement. Bref, c'est un « bipartisme formel »²⁹, pour tout dire, assez artificiel.

2. Le Royaume-Uni

« Le bipartisme anglais qui, observe P. Avril, paraît en quelque sorte emblématique du régime britannique, est plus une référence idéale qu'une réalité permanente »³⁰. Depuis 1885, les phases de gouvernement minoritaire ou de coalitions n'ont pas été si rares. « Cela revient à dire que la référence au gouvernement majoritaire, responsable et, par conséquent, implicitement au two-party-system, est plus constitutionnelle qu'elle ne traduit un système de forces effectif en fonction. Ce n'est *pas une donnée de la société* (...), une sorte de partage naturel de l'espace politique anglais en deux, *c'est une construction* qui, dans une très large mesure est d'origine *constitutionnelle* »³¹.

Les partis anglais ont d'abord eu, historiquement, une réalité purement parlementaire. Mais le Parlement est défini outre-Manche comme la réunion du Roi, des Lords et des Communes. « Ce n'est pas de représentation pure et simple qu'il s'agit, mais plutôt de gouvernement parlementaire, c'est-à-dire du gouvernement de Sa Majesté exercé grâce à une coopération dans laquelle les Communes vont jouer un rôle prépondérant à mesure que triomphe le principe représentatif. Les partis sont alors apparus comme le ressort de ce gouvernement parlementaire fondé sur le soutien d'une majorité et confronté à une opposition »³².

28. *Ibid.*, p. 163.

29. *Op. cit.*, p. 163.

30. *L'influence des institutions sur les partis politiques*, 1988, p. 33.

31. *Op. cit.*, p. 34-35 (nous soulignons).

32. *Essais...*, *op. cit.*, p. 59-60.

L'élargissement progressif du suffrage par les réformes successives (1832, 1867 et 1885 notamment) a, comme l'a très bien montré Ostrogorski, obligé les partis « à sortir du Parlement » pour aller à la rencontre des électeurs, devenus trop nombreux pour être tous sous contrôle : d'où la naissance des organisations extra-parlementaires des partis, composées de militants.

Cette démocratisation des deux partis « ne risquait-elle pas de remettre en cause l'autorité du leader parlementaire qui fonde le gouvernement de cabinet ? », interroge Pierre Avril (p 62). Dans les faits, les leaders ont su prendre la tête de cette organisation extra-parlementaire, si bien qu'ils ont pu joindre à leur légitimité traditionnelle (interne au Parlement) la légitimité démocratique, devenant chacun « un général commandant en chef (d')une armée, selon la formule d'Ostrogorski »³³. Ce qui explique que les élections à la Chambre des Communes soient devenues virtuellement une élection directe du Premier ministre, ainsi que Bryce, faisant le parallèle avec l'élection présidentielle américaine, l'avait observé dès 1891³⁴.

Pour cela, les partis (en particulier les nouveaux, comme le parti travailliste, qui supprime le parti libéral à partir des élections de 1922) ont dû se plier aux conventions de la Constitution et s'organiser en conséquence³⁵. « Par conséquent, dans le fonctionnement des partis anglais, dans leur comportement général, on retrouve l'influence constante et décisive des règles de nature constitutionnelle qui s'imposent à ces partis et auxquelles les partis se plient volontairement car s'ils ne s'y pliaient

33. *La démocratie...*, *op. cit.*, p. 345.

34. Elles sont souvent « un vote par lequel la nation confère le pouvoir exécutif à quelque homme d'État éminent » (*La République américaine*, trad. fr., Giard et Brière, 1900, t. 1, p. 115). Le constat avait également été fait par Emile Boutmy : « Chaque élection est, en dernière analyse, un plébiscite fondant une dictature temporaire au profit d'un seul homme » (*Essai d'une psychologie politique du peuple anglais*, A. Colin, 1901, p. 231).

35. Notamment avec les Whips, chargés de veiller à la discipline des députés (ceux du gouvernement ont une position officielle dans le Gouvernement, les deux Whips en chef de l'Opposition étant payés par le Trésor Public). Sur l'évolution récente des règles de désignation du leader du parti (cf. Aurélie Duffy-Meunier, « Quand et comment choisir son leader : l'exemple britannique », *Pouvoirs*, n° 154, 2015, p. 41-53).

pas, ils savent qu'ils n'auraient aucune chance de gagner»³⁶. Et Pierre Avril d'apporter une précision importante, qui nuance les thèses un peu simplistes de Duverger sur les effets du mode de scrutin : le « scrutin majoritaire à un tour, s'il n'est pas une cause efficiente, est lui-même la conséquence de la conception du gouvernement responsable. Il est un élément du système qui repose sur une certaine idée, une certaine pratique du gouvernement représentatif, elle-même inséparable de la Constitution anglaise »³⁷.

3. La France de la III^e à la V^e République

a) L'absence de système de partis structuré et cohérent sous les III^e et IV^e Républiques n'est pas un problème (seulement) sociologique, purement factuel, comme on a trop souvent tendance à le penser, mais résulte de la Constitution entendue au sens d'ordre constitutionnel, lui-même produit par la conjonction entre des règles juridiques, un certain esprit et un ensemble de pratiques convergentes : la conception subordonnée de l'Exécutif gouvernemental (elle-même procédant d'une approche dogmatique et réductrice de la « séparation des pouvoirs ») et la conception absolue de la représentation plus ou moins issue de 1789, qui infusèrent la pratique du personnel politique de ces républiques et empêchèrent que se développe une structuration binaire (majorité/opposition) stable du multipartisme.

Au passage, on peut relever que le mode de scrutin d'arrondissement longtemps pratiqué sous la III^e République n'y a rien changé. Et que l'absence d'usage de la dissolution ou encore la rationalisation des relations entre Gouvernement et Assemblée (sous la IV^e République) ne suffisent pas à expliquer ce multipartisme ni structuré ni stabilisé. (Ces derniers, facteurs institutionnels, ne jouent que combinés et dans un certain contexte, orienté vers la décision, qui justement a fait défaut dans le « parlementarisme à la française » d'avant 1958.)

b) *A contrario*, le système de partis français a été bouleversé sous la V^e République. De la dizaine de groupes politiques qui partageaient

36. *L'influence...*, *op. cit.*, p. 31.

37. *Op. cit.*, p. 35.

l'Assemblée nationale en 1956, on passa à six en 1959, puis cinq en 1967. Le point culminant fut atteint en 1978 avec le « quadrille bipolaire » (selon la formule de M. Duverger) formé par l'UDF giscardienne et le RPR post-gaulliste, côté droit, le Parti Socialiste et le Parti Communiste, côté gauche. Ce quadripartisme structuré se maintint à peu près jusqu'au début du XXI^e siècle, du moins au plan parlementaire. Cette mutation s'est réalisée par la combinaison du partage binaire (oui/non) opéré par les premiers référendums du Général de Gaulle (1961 et 1962) puis, à partir de 1965, par l'élection présidentielle au suffrage universel qui, au second tour, ne laisse que deux candidats en lice, avec le mode de scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale. Le caractère tout de même parlementaire du régime (le maintien de la responsabilité politique du gouvernement devant l'Assemblée nationale) et, faut-il ajouter, la « captation présidentielle » de ces ressorts parlementaires, ont exigé de perpétuer cette structuration au niveau des élections à la chambre populaire, autrement dit d'opérer un « couplage » des deux principales élections nationales.

C. Enseignements

Les partis sont donc, nous dit Pierre Avril, une dépendance de la « constitution », des « institutions », du « régime ». Mais de quoi parle t-on exactement ?

1) La Constitution n'est pas un simple « Meccano », prend soin de rappeler l'auteur des *Essais sur les partis*³⁸. Autrement dit, elle ne se limite pas à ses seules règles juridiques formelles. Elle est un ensemble de règles replacées dans la dynamique d'un système de gouvernement, en d'autres termes, elle est le produit d'une « interaction entre les textes et les situations »³⁹, plus précisément entre des règles juridiques, un esprit (c'est-à-dire

38. *Essais...*, *op. cit.*, p. 208. « Les institutions politiques ne se réduisent pas aux règles qui les établissent », est-il encore dit (p. 217, note 37).

39. *Ibid.*, p. 217 (note 37).

des représentations de l'exercice du pouvoir) et des pratiques⁴⁰. Et c'est pour cela qu'il évoque (déjà) la notion de conventions de la constitution telles que dégagées par Albert Dicey⁴¹, règles de nature politique précisant comment sont exercés les pouvoirs légaux de chaque institution. On aurait tort de penser qu'une telle conception de la constitution révélerait un biais (courant dans une partie de la doctrine constitutionnaliste française) consistant à mâtiner le droit constitutionnel d'un zeste de science politique. Il s'agit bien plutôt d'une conception réaliste et dynamique du droit constitutionnel lui-même, soucieuse d'expliquer l'ancrage concret de celui-ci, bref, sa nature de droit politique.

2) Ultiment, cette vision dynamique de la Constitution engage une conception de la représentation politique : ce dernier concept « permet de traduire en termes constitutionnels des phénomènes habituellement exprimés en termes sociologiques ou simplement politiques »⁴². La représentation peut être tournée prioritairement vers la décision (conception décisionnelle) ou vers l'idée de miroir de la société (conception statique)⁴³. Or c'est bien l'esprit dans lequel le système de gouvernement est compris et pratiqué par les acteurs (gouvernants comme électeurs) qui est décisif (le mode de scrutin n'en étant que le reflet, et encore). Parce que la logique du gouvernement responsable telle que conçue par les Anglais les portait vers l'objectif de gouvernement (« *The King's government must be carried on* », peut-on dire avec le Duc de Wellington; la Chambre des Communes est avant tout une institution de soutien, comme le notait déjà Amery⁴⁴), cette logique

40. P. Avril rappelle ici la formule bien connue du Général de Gaulle, utilisée lors de sa conférence de presse du 31 janvier 1964 : une constitution, c'est « un esprit, des institutions, une pratique » (*op. cit.*, p. 177).

41. *Une introduction à l'étude du droit constitutionnel* [1885], trad. fr. Batut et Jèze, Giard & Brière, 1902.

42. *Essais...*, *op. cit.*, p. 176.

43. Dans sa conférence de 1988 (p 37), P. Avril distingue schématiquement une conception « anglo-saxonne » (qui accorde priorité à la décision) et une conception « européenne-continentale » (qui tend à donner la priorité à l'exactitude de la représentation). C'est peut-être trop simplifier (car les États-unis se distinguent du Royaume-Uni et de ses épigones immédiats, tandis que la situation est assez variée en Europe continentale, v. infra).

44. *Thoughts on the Constitution*, Oxford UP, 1964, p. 10-12.

fait, depuis le XVIII^e siècle, du cabinet l'enjeu prioritaire de la compétition parlementaire et, peu à peu, avec l'élargissement du suffrage, de la compétition électorale. La dynamique démocratique moderne s'est donc greffée sur une conception et une pratique anciennes du gouvernement parlementaire conçu comme un gouvernement de cabinet dirigé par le Premier ministre, significativement appelé dès le XVIII^e siècle the *Leader of the House*⁴⁵. Ce qui était tout l'inverse de la conception française des III^e et IV^e Républiques.

A contrario, aux États-Unis, en l'absence de gouvernement parlementaire, les partis n'ont pas besoin de se contraindre à se positionner systématiquement pour ou contre l'Exécutif lors des élections (non plus qu'au plan parlementaire), ce qui a conditionné leur relative liberté de mouvement laquelle, d'ailleurs, est une condition pour que le système fonctionne sans blocages trop fréquents. On peut donc noter, au passage, que l'un des grands apports de la thèse de Pierre Avril est justement d'assainir notre conception de la constitution et d'aider à une meilleure compréhension des rapports entre le droit de la constitution (les règles juridiques formelles) et le régime ou mieux : le système de gouvernement. Bref, de privilégier une conception riche du droit constitutionnel.

II. Prolongements de la thèse

Il est possible de prolonger la thèse de P. Avril par l'évocation de nombreux exemples. On se limitera ici à deux principaux cas.

45. Est-il encore besoin de rappeler, à l'appui de cette conception, la thèse hardie de Walter Bagehot affirmant, dès 1865, que la première fonction de la Chambre des Communes n'était pas de légiférer mais de désigner un Premier ministre ? (cf. A. Le Divellec, « Bagehot et les fonctions du Parlement britannique », *Jus Politicum*, n° 7, 2012, [<http://juspoliticum.com/article/Bagehot-et-les-fonctions-du-Parlement-britannique-Sur-la-genese-d-une-decouverte-de-la-pensee-constitutionnelle-518.html>]). Le même Bagehot qui ajoutait encore : « la majorité du Parlement obéit à certains chefs ; elle appuie leurs projets et rejette les mesures qu'ils n'approuvent pas. (...) Obéir aux chefs est le grand principe accepté du Parlement. On peut changer de chef si l'on veut, pour en prendre un autre, mais tant qu'on sert sous le n°1, il faut obéir au n° 1... » (*La Constitution anglaise*, trad. Gaulhiac, Germer-Baillière, 1869, p. 209-210).

1) On peut ainsi évoquer le cas de la Finlande entre 1919 et 1999 (afin de marquer le contraste avec la V^e République, puisque leurs structures constitutionnelles sont très voisines, celles que, à la suite de Philippe Lauvaux, on peut appeler le parlementarisme dualiste renouvelé, caractérisé par la coexistence d'un gouvernement responsable devant le Parlement et d'un chef de l'État élu au suffrage universel). La présidence finlandaise s'est longtemps affirmée comme active et même parfois comme dominante dans le jeu institutionnel, mais pour des raisons opposées à la France. Favorisé par un mode de scrutin largement proportionnel, le système de partis a toujours été fragmenté (jamais moins de sept groupes politiques au Parlement monocaméral, l'*Eduskunta*, depuis 1945) ; à cet égard, l'une des « lois de Duverger » est bien vérifiée, mais il y a plus : le système finlandais n'a pas évolué à la française car les Présidents de la République n'ont pas cherché à exercer une emprise systématique sur un parti, à devenir leader d'une coalition ; ils se sont posés en « correctif » (parfois même en « alternative » temporaire) au jeu parlementaire partisan lorsqu'il s'avérait incapable de nouer des coalitions de gouvernement. C'est précisément pour compenser l'instabilité et le manque de structuration du multipartisme que la présidence finlandaise a pu (ou dû) jouer un rôle actif⁴⁶. C'est donc bien dans le « régime », c'est-à-dire le système de gouvernement tel que compris et pratiqué que se trouve une bonne partie de l'explication au multipartisme dans ce pays. Enfin, plusieurs révisions constitutionnelles diminuant les pouvoirs présidentiels à partir de 1987 et surtout 1999 ont cherché à redonner au parlementarisme finlandais une orientation clairement moniste (ou, si l'on veut, « primo-ministériale ») mais, sans doute, les habitudes prises au long des huit décennies de parlementarisme à correctif présidentiel ont rendu difficile l'émergence d'une culture décisionnelle lors des élections à l'*Eduskunta* ; l'idée des élections-miroirs s'est perpétuée et répercutée sur le système de partis qui est resté relativement fragmenté jusqu'à nos jours.

46. Voir notamment (malgré le titre fâcheux) : J.-M. Jansson, « Le régime semi-présidentiel finlandais », in M. Duverger (dir.), *Les régimes semi-présidentiels*, PUF, 1986, p. 103-111. F. Thibaut, *La Finlande*, LGDJ, 1990.

2) L'Allemagne offre, d'autre part, un cas assez exemplaire pouvant illustrer la pertinence de l'approche institutionnelle des partis⁴⁷.

Sous l'Empire wilhelminien (1867/1871-1918), les partis parlementaires, déjà relativement nombreux (nationaux-libéraux, libéraux progressistes, conservateurs, *Zentrum* catholique et bientôt socialistes, sans compter les petites formations diverses) élargissent leur base du fait du suffrage « universel » masculin introduit en 1867, mais le refus obstiné du gouvernement parlementaire bloque tout mouvement dynamique : le Reichstag se limite à une « politique négative » (Max Weber) face à l'Exécutif monarchique organiquement indépendant. En dépit d'un mode scrutin uninominal majoritaire à deux tours, l'époque wilhelminienne se caractérise par un multipartisme non structuré, dans lequel les partis restent très indépendants les uns des autres et reflétant des clivages idéologiques et sociaux très marqués, tendant même à s'accroître : on parlera de « partis de milieu (*Milieuparteien*) » pour caractériser le lien étroit qu'ils entretenaient avec le milieu socioculturel dont ils étaient chacun issus, partageant avec lui des styles de vie et des valeurs communs, et constituant pratiquement des « micro-sociétés » à l'intérieur de la société allemande⁴⁸.

La Constitution de Weimar (1919), outre le passage à la forme républicaine et l'extension du droit de vote aux femmes, est marquée par l'adoption du principe du gouvernement parlementaire. Pourtant, on peut parler d'« contresens » des élites allemandes sur la logique normalement impliquée par celui-ci. Outre les formes juridiques incertaines procurées par le texte constitutionnel (une « rationalisation » trop limitée pour encadrer clairement le lien de légitimation que le gouvernement doit obtenir du Parlement : art. 53, 54 RV), c'est surtout la mentalité des partis qui explique cet insuccès. Les forces politiques étaient incapables de considérer le cabinet comme « la chair de la chair » du parlement (selon la formule du « père de la Constitution », le juriste Hugo Preuss) ou du moins de sa majorité. Aucune solidarité politique consistante entre le cabinet et la majorité qui l'avait porté au pouvoir ne parvenait à s'établir

47. Pour une première formulation de cette thèse, v. A. Le Divellec, *Le gouvernement parlementaire en Allemagne*, LGDJ, 2004, p. 151-152.

48. A. Biefang, « La mobilisation politique dans l'Empire autoritaire. Le spectacle des élections au Reichstag (1871-1912) », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 46, 2013, p. 95-117.

durablement. Les élections se tenaient avec une représentation proportionnelle très accentuée, si bien que le maintien de conceptions dualistes antérieures ne contribua pas à donner une dimension gouvernementale aux élections des députés et que le multipartisme instable prospéra. En outre, le Président du Reich, élu directement par le peuple (à partir de 1925), et cultivant (non sans hypocrisie) une rhétorique de position « au-dessus des partis », ne chercha pas à susciter une majorité fixe autour de lui, se ramenait davantage à un « correctif » au système parlementaire, sans prétendre gouverner lui-même ; il ne pouvait, dans ces conditions, y avoir couplage entre élections présidentielle et parlementaire comme sous la V^e République.

Tirant les leçons de l'échec de Weimar, les constituants et premiers acteurs de la République fédérale née en 1949 optèrent pour une nouvelle conception du gouvernement parlementaire : répudiation du dualisme, la fonction élective du Bundestag (c'est-à-dire sa compétence d'élire le chancelier fédéral, que le chef de l'État est obligé de nommer) est positivement codifiée (art. 63 et 67 LF) afin de contraindre les partis à prendre leurs responsabilités impliquées par le parlementarisme moniste démocratique. La sagacité et l'habileté du leader chrétien-démocrate Adenauer fut essentielle : alors que les premières élections au nouveau Bundestag s'étaient soldées par le retour à un multipartisme rappelant Weimar, il fit le choix de former un gouvernement de petite coalition (droite et libéraux) plutôt qu'une grande coalition avec les sociaux-démocrates, afin d'habituer l'opinion au duopole entre majorité et opposition. Sa pratique du pouvoir, confirmée à trois reprises par les électeurs (1953, 1957 et 1961) conduisit rapidement à la « démocratie du chancelier (*Kanzlerdemokratie*) », forme allemande du *Prime-Minister-System* de type britannique et offrait un pôle autour duquel les autres partis étaient forcés de s'orienter. Malgré un mode de scrutin essentiellement proportionnel (toutefois avec un seuil de 5 % et une dimension « personnalisée » qui favorisait les deux principaux partis), les élections se ramenaient donc le plus souvent à une désignation implicite du chancelier (les partis nouant en principe des alliances avant le scrutin), conformément au schéma de ce que M. Duverger avait appelé les « démocraties directes ». Le multipartisme se réduisit drastiquement : en 1960, il n'y avait plus que trois groupes au *Bundestag*.

Le mode de scrutin demeure toutefois un frein à la concentration partisane : le pluralisme se maintint d'abord et pendant longtemps sous la forme d'un système « à deux partis et demi » (CDU/CSU, SPD et FDP) puis à partir de 1987, à quatre (entrée des Ecologistes à la Diète fédérale), puis à cinq à partir de 1990 (entrée des « néo- » ou « post-communistes » du PDS puis *Die Linke*, surtout en raison de leur poids spécifique à l'Est après la réunification du pays), et enfin peut-être à six désormais avec l'entrée dans presque tous les *Landtage* (depuis 2014) et surtout au Bundestag (septembre 2017) du parti d'extrême-droite *Alternative für Deutschland* (AfD), mais dont il est encore trop tôt pour savoir si son succès sera durable.

Le contraste entre les deux républiques parlementaires de Weimar et de Bonn incite à valider la lecture constitutionnelle des partis proposée par Pierre Avril – du moins jusqu'aux développements tout récents –, tant il apparaît que la mutation du système de partis allemand ne peut être comprise indépendamment du changement de système de gouvernement.

IV. Limites de l'approche institutionnelle des partis ?

Le livre de P. Avril ne fut guère discuté, symptôme du désintérêt de la doctrine constitutionnaliste des années 1980-1990 pour le thème des partis et probablement son indifférence croissante à une sensibilité mêlant questions juridiques à la fois théoriques et techniques ainsi qu'une ouverture aux phénomènes politiques⁴⁹. Côté politiste, l'accueil ne fut pas tellement plus chaleureux. Tout en louant les qualités du livre, Jean Charlot formule le reproche d'une surévaluation du rôle du droit dans l'analyse des (systèmes de) partis⁵⁰. Pareille critique était évidemment prévisible dans la mesure où la science politique française privilégiait de plus en plus une approche sociologique insistant sur l'autonomie des partis en tant que tels.

49. La seule (semble-t-il) recension dans une revue juridique est livrée par Serge Sur (*RDJ*, 1986, p. 955-957) mais elle ne détaille pas la thèse sur la production constitutionnelle des partis.

50. *RFSP*, 1986, p. 865. P. Avril lui répond succinctement dans la 2^e édition de ses *Essais* (1990, p. 217-218, note 37).

Quoi qu'il en soit, il est permis de poser la question des limites de l'approche institutionnelle des partis. En premier lieu, elle pourrait paraître datée alors que nous semblons être entrés dans une ère de déclin des partis traditionnels, au profit d'organisations plus souples, voire de mécanismes nouveaux d'association des citoyens à la vie politique. Cependant, quelles que soient l'importance et la profondeur des mutations du phénomène partisan moderne, il paraît encore trop tôt pour dresser l'acte de décès des partis dans l'acception reçue depuis l'avènement du suffrage universel.

En second lieu, on pourrait, pour objecter à la thèse avrilienne, faire remarquer les « dysfonctionnements » de nombreuses démocraties, qu'elles soient récentes (notamment les pays d'Europe centrale et orientale), mais également plus anciennes (Italie, Belgique, Espagne, Grèce, et même l'Allemagne, pour se limiter à la seule Europe). Dans nombre de pays, le système de partis semble rétif à une influence significative des institutions : le multipartisme non structuré, instable, prospère et contribue à faire mal fonctionner les institutions. Il n'est pas jusqu'à la France de la V^e République qui ne soit, à sa façon, affectée par ce phénomène. Après la spectaculaire concentration partisane atteinte, comme il a été rappelé plus haut, en 1978, les tendances centrifuges et l'apparition de formations nouvelles (que l'on est trop facilement tenté d'imputer aux « divisions gauloises ») semblent manifestes depuis 1984 et seules les rigueurs du mode de scrutin majoritaire pour les élections à l'Assemblée nationale semblent expliquer qu'elles ne soient pas répercutées au plan de la représentation parlementaire.

En réalité, ces exceptions tendent plutôt à confirmer la validité de la thèse de Pierre Avril car celui-ci avait déjà souligné les « limites » de la lecture institutionnelle des partis, qui « n'est pas exclusive » de la lecture sociologique⁵¹, avec laquelle elle doit évidemment être combinée. Il avait pris soin de souligner que les contraintes résultant des règles constitutionnelles (au sens matériel) ne sont pas automatiques, mécaniques ; qu'elles ne prennent corps qu'au travers d'un mouvement lui-même dynamique et volontariste (la compréhension et la pratique des règles juridiques par les acteurs, gouvernants et même, pour partie, gouvernés). Cela dépasse, on l'a vu, le simple jeu des lois électorales identifiées par M. Duverger

51. *Essais...*, *op. cit.*, p. 173 et 217.

(encore n'étaient-ce que des lois tendanciennes, faut-il le rappeler). Ainsi, dans le cas français actuel, outre la présence nouvelle d'élections nationales à la représentation proportionnelle (élections européennes depuis 1979, élections régionales depuis 1986)⁵², c'est certainement l'essoufflement (pour ne pas dire : l'épuisement) du présidentielisme, sensible depuis la fin des années 1980 qui explique sans doute l'affaiblissement de la « fabrication majoritaire »⁵³, même si l'exemple récent du succès de *La République en marche* dans la foulée de l'élection d'Emmanuel Macron atteste précisément (mais presque *ad absurdum*) des effets de ladite fabrication⁵⁴.

On peut apporter une autre illustration de cette idée en observant que si le bipartisme britannique (qui, en réalité, a toujours été imparfait puisqu'ont toujours subsisté, à la Chambre des Communes, des tiers partis – il est vrai presque toujours sans incidence sur le duopole entre Tories et Labour depuis 1945) connaît des dérèglements, le récent succès du *Scottish National Party* aux élections de 2015 (atténué toutefois par le scrutin de juin 2017), dépassant même les libéraux-démocrates (premier des tiers-partis jusque-là) s'explique par son audience particulière dans

52. Dans le cas français, la diversité des modes de scrutin, alternant le scrutin majoritaire (élection présidentielle, parlementaire et cantonale/départementale) et le scrutin proportionnel (élections européennes et régionales) depuis les années 1980 a limité la contrainte : d'où « l'accordéon électoral » (selon la jolie formule de Jean-Luc Parodi, « Proportionnalisation périodique, cohabitation, atomisation partisane : un triple défi pour le régime semi-présidentiel de la Cinquième République », *RFSP*, 1997, p. 292-312) – entretemps, les européennes se font dans le cadre de huit circonscriptions régionales depuis 2003, mais le retour aux listes nationales est actuellement envisagé et en passe d'être adopté, la représentation proportionnelle continuant cependant en toute hypothèse de jouer contre la bipolarisation.

53. Ce qui explique la critique que Pierre Avril a récemment livrée du mécanisme des « primaires » présidentielles (v. « Les primaires : un affaiblissement de la démocratie? », *Pouvoirs*, n° 154, 2015 – p. 133-142). Dans le même sens : Julie Benetti (« Les primaires et notre monarchie républicaine », *Pouvoirs*, n° 154, 2015, p. 5-13) : « elles sont aussi symptomatiques de l'affaiblissement du leadership présidentiel qu'elles reflètent et tentent en même temps d'endiguer ».

54. P. Avril, « Un été indien pour la V^e République », *Le Débat*, n° 198, 2018, p. 172-177.

une des régions du Royaume-Uni, l'Écosse, et que celle-ci a précisément été favorisée par la Dévolution, c'est-à-dire une reconfiguration juridique de la Constitution sur un plan territorial. On ne comprendrait rien à ce phénomène si l'on négligeait sa dimension constitutionnelle.

L'approche institutionnelle des partis, la thèse selon laquelle les partis sont largement une dépendance du cadre constitutionnel trouve ainsi quantité de confirmations empiriques. Elle ne saurait évidemment être absolue et simplifiée à l'extrême mais représente une contribution originale et forte à la compréhension des systèmes politiques. On peut enfin ajouter une observation finale complémentaire : le ressort constitutionnel, la matrice constitutionnelle présidant au développement des partis révèle du même coup des clés de compréhension de la constitution elle-même : loin d'une vision statique et essentiellement formaliste, c'est une vision dynamique de « la Constitution » ou « des institutions » qui apparaît au grand jour.

Une constitution n'est pas une mécanique pure, mais comporte une large part de construit façonné par les acteurs eux-mêmes à travers les représentations mentales (« l'esprit ») et les pratiques, bref, un droit politique. Elle n'est pas davantage réductible à une simple collection de normes juridiques mais un champ englobant, un ordre, comme le titre de cet ouvrage l'a, fort à propos, expressément marqué. Par une ironie des choses : cette thèse sur les partis politiques nous révèle donc une autre manière de penser la constitution en tant que système de gouvernement⁵⁵.

55. On nous pardonnera de renvoyer à notre article « Constitution juridique, système de gouvernement et système politique », *Mélanges Hugues Portelli*, Paris, Dalloz, 2018, p. 77-97.

